

COMMUNE DE CHENS SUR LEMAN
Haute Savoie



Chens sur Léman, le 05/01/2023

ARRÊTE MUNICIPAL- N° 22/2023

Mairie
74140 CHENS SUR LEMAN
Tél: 04 50 94 04 23
Fax: 04 50 94 25 07
info@chenssurleman.fr

Heures ouverture au public:
Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi
8 h – 11 h30 / 15 h – 18 h
Mercredi - samedi : 9 h – 12 h

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE RD 25 – RUE DU LEMAN

Le Maire de CHENS SUR LEMAN,

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction Générale de la Signalisation Routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée par les arrêtés des 24.11.1967, 17.10.1968, 23.07.1970, 08.03.1971, 20.05.1971, 27.03.1973, 10.07.1974, et 15.07.1974 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par ECR Environnement – 480 rue Maurice Herzog – 73420 VIVIERS DU LAC ;

Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation de tous les véhicules pour la sécurité des usagers de la rue du Léman pour permettre les travaux de sondages géotechniques réalisés sur la commune de Messery à la limite de la commune de Chens-sur-Léman ;

ARRETE

Art. 1 : Du 20 au 30 janvier 2023 la circulation de tous les véhicules empruntant la route départementale n°25 – Rue du Léman – du PR 4.240 au PR 4.290 sera règlementée.

Art. 2 : La circulation sera réglée par alternat avec feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30 km/h à la hauteur des travaux.

Art. 3 : Le non-respect de l'article 2 sera sanctionné conformément à l'articles R 412.30 du Code de la Route, d'une amende de 90 € et d'un retrait de 4 points sur le permis de conduire.

Art. 4 : La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise ECR ENVIRONNEMENT conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

Art. 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DOUVAINE ;
- Conseil Général, M. FERRY
- ECR ENVIRONNEMENT
- Le service de la police municipale de CHENS SUR LEMAN.

Le Maire,
Pascale MORIAUD

